



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الأغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Dixième session

Rome, 16-20 mars 2015

Programme relatif aux obligations des pays en matière d'établissement de rapports

Point 12.1 de l'ordre du jour

Document élaboré par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)

I. Obligations des pays en matière d'établissement de rapports dans le cadre de la CIPV: programme et procédures

1. En 2013, à sa huitième session, la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) a demandé que soit examiné le Programme d'échange d'informations de la CIPV, ce qui a été fait au cours des deux dernières années.
2. Elle est aussi convenue que l'accent soit mis à l'avenir sur les obligations des pays en matière d'établissement de rapports et que le Programme d'échange d'informations de la CIPV soit révisé de manière à élaborer un programme relatif à ces obligations dans le cadre de la CIPV.
3. En vue de faciliter ce processus, le Groupe consultatif sur les obligations nationales en matière d'établissement de rapports a été créé par la CMP à sa huitième session (2013) mais il a fallu plus de temps que prévu pour qu'il commence à remplir ses fonctions. Le Groupe consultatif s'est réuni pour la première fois en juillet 2014 et a formulé des avis sur une vaste gamme de sujets liés aux obligations, de la communication concrète des informations jusqu'à la gestion des organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV), en passant par des questions d'ordre général (y compris la collecte et la vérification de données). Le rapport de la réunion est en ligne sur le Portail phytosanitaire international (PPI)¹.

¹ Rapport de la réunion de juillet 2014 du Groupe consultatif sur les obligations nationales en matière d'établissement de rapports: https://www.ippc.int/sites/default/files/documents/20141104/report_nroag-07-2014_2014-10-28_201411041210--2.01%20MB.pdf.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur internet, à l'adresse www.fao.org.

4. Le Groupe consultatif poursuit son travail par le biais d'Internet afin de s'acquitter de son mandat comme convenu par le Bureau de la CMP mais certains de ses membres doivent y participer davantage.
5. Le Secrétariat de la CIPV, avec la contribution du Groupe consultatif, a élaboré un programme relatif aux obligations des pays en matière d'établissement de rapports dans le cadre de la CIPV sur la base du format convenu par le Groupe de travail à composition non limitée sur la mise en œuvre (la proposition de programme figure à l'Appendice 1 du présent document).
6. Les procédures d'ordre général indispensables à une exécution durable du programme figurent à l'Appendice 2 du présent document. Elles comprennent des décisions prises par la CMP ces dernières années et de nouvelles orientations qui ont été élaborées à partir d'avis formulés par le Groupe consultatif.
7. Les procédures de la CMP visant spécifiquement l'exécution pérenne du programme sont détaillées dans le tableau figurant à l'Appendice 3. On y trouve les dispositions de la Convention relatives aux obligations des pays en matière d'établissement de rapports et des procédures supplémentaires de la CMP. Ces dernières ont été mises au point sur la base d'avis formulés par le Groupe consultatif, dans un souci de clarté et afin de combler des lacunes dans les cas où la Convention ne donne pas des indications appropriées.
8. Le programme révisé et les procédures proposées seront mis en œuvre après leur approbation par la CMP mais on peut déjà tenir compte de certains de leurs éléments dans le cadre de certaines activités qui sont menées sur la base des avis formulés par le Groupe consultatif, par exemple la célébration de l'Année des points de contact de la CIPV.
9. Le Groupe consultatif et le Secrétariat de la CIPV ont entrepris la mise au point du plan de travail relatif aux obligations, qui sera présenté à la onzième session de la CMP (2016).
10. Certains éléments du programme doivent être mis en œuvre par les ONPV et par les organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV). Le Secrétariat intégrera certains d'entre eux dans son plan de travail.
11. La CMP doit noter que la mise en œuvre complète du programme ne sera possible que si l'on dispose durablement des ressources nécessaires.
12. Le Groupe consultatif a recommandé que le Secrétariat lance un programme de contrôle qualité qui permette d'examiner les données téléchargées par les parties contractantes. Il a demandé au Secrétariat d'élaborer des directives en la matière, pour examen de sa part et approbation par le Bureau de la CMP. Le Secrétariat ne vérifiera pas le contenu technique des obligations et ne formulera pas de recommandation en la matière. Il formulera toutefois des avis sur l'insertion des informations ou sur les procédures convenues par la CMP en ce qui concerne les obligations.
13. La CMP est invitée à:
 - *examiner* le projet de programme relatif aux obligations des pays en matière d'établissement de rapports (Appendice 1) et les procédures proposées (Appendice 2) et à formuler des suggestions en vue de leur amélioration et de leur révision.
 - *adopter* le programme et les procédures proposés et à convenir qu'ils remplacent les précédentes décisions de la CMP sur les activités relatives aux obligations des pays en matière d'établissement de rapports du Programme d'échange d'informations de la CIPV.
 - *donner son accord* pour que le Secrétariat contrôle la qualité des informations téléchargées par les parties contractantes, sur la base des directives qui seront élaborées par le Groupe consultatif sur les obligations nationales en matière d'établissement de rapports, pour approbation par le Bureau de la CMP en 2015.

Appendice 1**Proposition de programme relatif aux obligations des pays en matière d'établissement de rapports (2014-2023)****1. Contexte**

Les obligations des pays en matière d'établissement de rapports (ci-après les obligations) sont énoncées dans la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). Leur mise en œuvre par les parties contractantes et le Programme d'échange d'informations de la CIPV, lancé en 2001 pour aider les membres à s'acquitter de leurs obligations, nécessitaient une révision et une mise à jour en raison des problèmes décrits ci-après.

2. Principaux problèmes

Parmi un certain nombre de problèmes, les principaux sont les suivants:

- 1) Les parties contractantes ne s'acquittent pas régulièrement de leurs obligations.
- 2) Il est indispensable de sensibiliser constamment les parties contractantes et les organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) aux obligations pour qu'elles les comprennent et s'en acquittent.
- 3) Il faut sans cesse renforcer les capacités nationales ou régionales qui permettent de mettre en œuvre des activités de base de la CIPV et de satisfaire les obligations, par exemple la surveillance, l'identification des organismes nuisibles et l'analyse du risque phytosanitaire.

3. Causes des problèmes

De nombreux facteurs contribuent aux problèmes relevés, notamment:

- 1) L'absence de volonté politique.
- 2) Le manque de ressources financières et humaines dû au fait que les pays ont d'autres priorités et méconnaissent la CIPV ou les obligations en la matière.
- 3) Le renouvellement important du personnel des ONPV.
- 4) La faible mémoire institutionnelle en ce qui concerne la CIPV et les obligations.
- 5) Le manque de capacités de base au sein des ONPV pour appuyer pleinement l'exécution des obligations de la CIPV et y participer.
- 6) Alors même que l'accès à Internet a considérablement progressé depuis l'adoption du nouveau texte révisé de la CIPV, en 1997, il est encore limité dans certaines régions ou dans certains pays.

4. Objectif général

Un programme fonctionnel qui contribue à la sécurité alimentaire, à un commerce sans danger et à la protection de l'environnement en luttant contre l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles.

5. Autres objectifs

En s'acquittant des obligations découlant de la CIPV et des normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP), les parties contractantes contribueront à la lutte contre l'introduction et de la dissémination d'organismes nuisibles et permettront à davantage de pays de communiquer des renseignements sur la situation des organismes nuisibles afin d'améliorer la sécurité alimentaire, de faciliter le commerce et de protéger l'environnement.

Le Programme pilote de mise en œuvre de la surveillance permettra au Secrétariat de la CIPV, à la CMP et aux pays membres de s'attaquer à un certain nombre des principaux problèmes relatifs à la mise en œuvre des obligations, de manière simple, soigneusement planifiée et coordonnée.

6. Objet

Mettre en place un programme de portée mondiale qui aide les parties contractantes à s'acquitter de leurs obligations grâce à:

- 1) Des indications claires sur la nature et la finalité des obligations à l'aide de documents d'orientation, des NIMP et de matériels de sensibilisation.
- 2) Des modèles ou des exemples de pratiques optimales qui montrent de quelle manière on peut publier clairement et régulièrement des renseignements relatifs aux obligations.
- 3) Une assistance technique proposée dans le cadre du programme de renforcement des capacités de la CIPV, qui permet de répondre aux besoins concernant les capacités de base comme l'analyse du risque phytosanitaire, la surveillance et l'identification des organismes nuisibles.
- 4) La prise en compte et la mise à profit des structures et des systèmes existants qui permettent de s'acquitter des obligations.
- 5) L'établissement de liens entre d'une part les systèmes et les structures des parties contractantes qui leur permettent de s'acquitter de leurs obligations et d'autre part le Portail phytosanitaire international (PPI), de manière claire, cohérente et homogène. Le programme couvrira toutes les obligations énoncées dans la CIPV (1997) et dans les NIMP et sera étayé par des décisions appropriées le cas échéant. Au niveau national, les parties contractantes peuvent lancer des programmes spécifiques dans leur pays.

7. Durée

Comme le cycle précédent d'échange d'informations, le programme relatif aux obligations devrait durer dix ans, avec des mises à jour et des ajustements appropriés le cas échéant. Le plan de travail doit être conçu de manière à définir des objectifs immédiats, à court terme, à moyen terme et à long terme.

Le programme est en cours d'exécution mais il faut encore répondre aux besoins spécifiques de nombreux pays en matière de renforcement de capacités spécifiques pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs obligations à long terme. Il sera par conséquent nécessaire d'établir, le cas échéant, une coordination et une collaboration étroites avec le Programme pilote de mise en œuvre de la surveillance et d'autres programmes de base de la CIPV.

8. Activités

8.1 Gestion des ONPV

Il faut sensiblement renforcer les capacités des ONPV pour que le programme relatif aux obligations soit exécuté de manière dynamique et pérenne. Le type d'appui nécessaire est très différent d'un pays à l'autre. Les principales activités liées à la gestion sont les suivantes:

- 1) L'évaluation de la mise en œuvre des obligations au niveau national (à l'aide des orientations et des outils mis au point à cette fin dans le programme mondial, des évaluations menées et communiquées par les parties contractantes et, conformément au programme mondial, du contrôle et de l'analyse de la portée des renseignements fournis par les parties contractantes).
- 2) Le financement durable des programmes nationaux (ressources humaines, ressources financières et infrastructures, outils de planification, moyens pour la mobilisation de ressources, formation en matière de gestion).

8.2 Plaidoyer et communication

Les activités de plaidoyer et de communication doivent être entreprises de manière durable et continue en raison du renouvellement du personnel et des réorganisations structurelles. Il s'agit principalement de:

- 1) Sensibiliser les ONPV et les principaux décideurs nationaux aux obligations.
- 2) Mener des activités de plaidoyer sur la nature et sur la finalité des obligations, sensibiliser aux incidences de leur non-respect et apporter un appui au renforcement institutionnel des capacités, des stratégies et des ressources nécessaires pour s'en acquitter (il faut rassembler à cette fin des données concrètes, des études de cas, des pratiques optimales et des exemples de réussites).
- 3) Proposer des ateliers régionaux ou sous-régionaux qui permettent de partager des expériences (si la situation ou les ressources le permettent).

- 4) Mettre au point des outils de promotion et des formations en ligne qui peuvent être utilisés dans tous les cas où c'est nécessaire.

8.3 Techniques

Les capacités et les besoins techniques sont très différents d'un pays à l'autre. Il faut toutefois entreprendre les activités suivantes:

- 1) Appuyer les initiatives régionales visant la mise au point de systèmes de collecte, de gestion et de vérification des données ainsi que de formations sur la manière de communiquer ces informations pour s'acquitter des obligations.
- 2) Renforcer les mécanismes d'échange d'informations entre les parties contractantes, le Secrétariat et les organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV).
- 3) Développer les réseaux d'experts nationaux et régionaux qui permettent d'échanger des informations pour s'acquitter des obligations (y compris par le biais de groupes communiquant par voie électronique).
- 4) Mettre au point des manuels techniques et des orientations sur les obligations ou revoir le matériel existant, notamment:
 - a) des documents d'orientation générale sur les obligations (sur la manière d'établir les rapports et sur les différentes utilisations des informations communiquées);
 - b) des indications sur la collecte et la validation des informations communiquées pour s'acquitter des obligations, y compris sur la manière d'organiser les relations entre les ONPV et les ORPV et d'autres groupes (du monde universitaire, du monde de la recherche, du programme Plantwise ou du secteur privé) afin de collecter, de gérer et de valider des informations;
 - c) du matériel d'orientation spécifique sur la notification des organismes nuisibles, sur la liste des organismes réglementés et sur les points de contact officiels;
 - d) utiliser le matériel d'orientation sur la surveillance et sur la situation des organismes nuisibles mis au point dans le cadre du Programme pilote de mise en œuvre de la surveillance.
- 5) Améliorer et harmoniser les NIMP liées aux obligations et relever des lacunes dans l'élaboration des normes.

8.4 Stratégies nationales

Les stratégies relatives aux obligations doivent souvent être intégrées à d'autres politiques officielles, par exemple la surveillance et la notification des organismes nuisibles. Elles nécessitent toutefois encore une affectation de ressources appropriées et la définition de priorités nationales. Dans ce domaine, les activités menées visent à:

- 1) Faciliter la mise au point de stratégies et de procédures nationales relatives aux obligations qui aident les pays à mettre en œuvre la CIPV et les NIMP.
- 2) Aider les ONPV à faire en sorte que les tâches liées aux obligations (et les ressources) soient intégrées à d'autres politiques pertinentes, par exemple la surveillance et la notification d'organismes nuisibles, avec la participation, entre autres, du monde de la recherche, des services de vulgarisation, du secteur de l'environnement, des ministères chargés des questions forestières et des organisations et organes concernés.
- 3) Aider les ONPV et d'autres organes gouvernementaux à mobiliser les ressources voulues à l'appui de la mise en œuvre et de l'actualisation des législations, stratégies, réglementations, et procédures nationales.

9. Indicateurs de réussite - Comment savoir si le programme permet d'obtenir des résultats tangibles?

L'utilisation des données de référence disponibles pour décrire et définir la situation actuelle (avant la mise en œuvre du programme relatif aux obligations) permettra au Secrétariat de la CIPV, aux ORPV et aux ONPV de mesurer les progrès accomplis ou l'absence de résultats tangibles. Les données doivent être collectées chaque année et communiquées à la CMP.

9.1 Communication des rapports nationaux par l'intermédiaire du PPI

L'augmentation des activités menées au niveau national ou les progrès accomplis dans la communication des renseignements permettant de s'acquitter des obligations se traduiront par:

- 1) Des notifications d'organismes nuisibles plus fréquentes et de meilleure qualité (article VIII.1a).
- 2) Des communications plus nombreuses, plus fréquentes et de meilleure qualité en ce qui concerne les listes d'organismes nuisibles réglementés (article VII.2i).
- 3) Des coordonnées plus complètes et précises en ce qui concerne les points de contact officiels de la CIPV (article VIII.2).
- 4) Des descriptions plus nombreuses et de meilleure qualité s'agissant des ONPV (article IV.4).
- 5) Des indications plus nombreuses et plus claires en ce qui concerne les exigences, les restrictions et les interdictions phytosanitaires communiquées (article VII.2b).
- 6) Des communications plus nombreuses et plus fréquentes sur les points d'entrée avec restrictions (article VII.2d).
- 7) Des communications plus nombreuses et plus fréquentes en ce qui concerne les mesures d'urgence (article VII.6).
- 8) Une augmentation des renseignements communiqués dans les langues officielles de la FAO, conformément à ce qui est énoncé à l'article XIX de la CIPV.

9.2 Outils disponibles pour s'acquitter plus facilement des obligations

On disposera aussi de plus d'outils qui simplifieront la notification d'organismes nuisibles et se traduiront concrètement par:

- 1) Une campagne annuelle visant à mieux faire connaître un domaine particulier des obligations et à accroître les activités menées dans ce domaine.
- 2) Une augmentation importante du matériel d'orientation et d'appui disponible et actualisé.
- 3) Des formations accessibles en ligne.
- 4) Un accès à des outils fonctionnels et dynamiques, par exemple les renseignements communiqués par l'intermédiaire des ORPV.

9.3 Valeur ajoutée aux données relatives aux obligations

La valeur ajoutée aux données relatives aux obligations sera principalement obtenue au moyen du PPI, grâce à:

- 1) Une amélioration de l'interface utilisateur pour l'extraction des données et, plus particulièrement, leur saisie.
- 2) Des statistiques plus nombreuses et de meilleure qualité sur les obligations des pays.
- 3) L'utilisation de systèmes de rappel automatisés et fonctionnels.
- 4) Une analyse plus approfondie et une meilleure présentation des données sur les obligations.

9.4 Synergies avec d'autres programmes et activités de la CIPV

L'intégration et les synergies seront bien plus importantes que par le passé. Elles se traduiront par:

- 1) Des activités d'appui et d'intégration avec le Programme pilote de mise en œuvre de la surveillance de la CIPV, c'est-à-dire liées à la collecte, à la gestion et à la communication des renseignements relatifs aux organismes nuisibles.
- 2) Une augmentation des observations formulées dans le cadre du programme d'établissement des normes, par exemple sur les problèmes relatifs à la mise en œuvre et sur des lacunes dans les NIMP.
- 3) Des activités d'appui et d'intégration avec le programme de renforcement des capacités conduit par la CIPV, par exemple la planification et la participation aux activités liées aux obligations.
- 4) La création de liens avec le matériel disponible sur le PPI.

9.5 Gestion des ONPV

- 1) Appui national accru et durable aux ONPV, en particulier en ce qui concerne les activités relatives aux obligations.

- 2) Davantage d'activités relatives aux obligations, y compris une réduction du temps de réponse aux questions et une meilleure qualité de l'information.
- 3) Matériel mis en ligne afin d'améliorer la sensibilisation, la responsabilisation et l'obtention de progrès en ce qui concerne les obligations.
- 4) Le PPI servira moins d'espace de stockage centralisé des informations pour un nombre croissant de parties contractantes car on peut trouver la plupart des renseignements liés à leurs obligations sur leurs sites web. Les pays doivent comprendre cette différence et décider ce qui correspond le mieux à leurs besoins.

10. Problèmes et risques liés au programme

L'incapacité à surmonter les problèmes et à traiter les risques liés au programme pourrait entraîner son échec ou en limiter la portée. La situation est très différente d'une partie contractante à l'autre et peut être envisagée en grands domaines, tels que présentés ci-après.

10.1 Problèmes et risques concernant les parties contractantes et les ONPV

- 1) Une mauvaise compréhension du rôle et des responsabilités des pays.
- 2) Le fait que les décideurs n'attribuent pas un rang de priorité aux ressources humaines et financières qui permettraient de s'acquitter des obligations et de participer au programme.
- 3) Le manque de volonté politique.
- 4) Les pays communiquent des renseignements aux partenaires commerciaux sur demande et le cas échéant par le biais du PPI mais ne rendent pas l'information bilatérale disponible à l'échelle mondiale à cause de problèmes d'ordre commercial.
- 5) Les guerres civiles, l'instabilité politique et les catastrophes naturelles.
- 6) L'instabilité des ressources humaines et de l'organisation.
- 7) Le manque de dispositions organisationnelles au niveau national se traduit par une coopération et une coordination limitées entre les parties prenantes nationales.
- 8) La complexité de la question (en termes de gestion et de communication).
- 9) L'incapacité à promouvoir l'utilité du programme (y compris le manque d'informations disponibles).
- 10) L'absence de renforcement des capacités ou d'assistance technique au moment où c'est nécessaire.
- 11) La réaction insuffisante ou agressive des partenaires commerciaux.
- 12) Des réponses tardives.
- 13) Le manque de précision des renseignements fournis, qui ne sont donc pas vérifiés comme il faudrait.

10.2 Problèmes et risques concernant la CMP

- 1) La CMP n'est pas en mesure de prendre des décisions en ce qui concerne les priorités du programme de travail de la CIPV.
- 2) Un manque de financements ou de ressources mises à disposition (pour l'élaboration d'un programme mondial, pour répondre aux besoins des pays et du Secrétariat).
- 3) L'incapacité à promouvoir l'utilité du programme (y compris le manque d'informations disponibles).

10.3 Problèmes et risques concernant le Secrétariat

- 1) Un manque de ressources financières et humaines à l'appui d'un programme pérenne relatif aux obligations.
- 2) L'instabilité des ressources humaines et des dispositions organisationnelles.
- 3) Une coordination limitée avec le Secrétariat.
- 4) La complexité de la question (en termes de gestion et de communication).
- 5) L'incapacité à promouvoir l'utilité du programme (y compris le manque d'informations disponibles).
- 6) L'absence de renforcement des capacités.

10.4 Problèmes et risques concernant la FAO

- 1) L'inadéquation de l'appui organisationnel apporté aux activités du Secrétariat de la CIPV.

- 2) L'inadéquation des moyens alloués au programme de travail de la CIPV et au personnel d'appui.
- 3) Les doubles emplois et conflits avec des activités d'autres programmes de la FAO, par exemple dans le cadre de l'aide d'urgence ou du Système mondial d'information sur les maladies animales (EMPRES).

10.5 Problèmes et risques concernant les ORPV

- 1) Ne pas s'acquitter de leurs obligations dans le cadre de la CIPV, c'est-à-dire leur rôle de facilitation.
- 2) Un manque d'harmonisation entre la CIPV, les ORPV et d'autres acteurs ou instruments.
- 3) L'incapacité à promouvoir l'utilité du programme (y compris le manque d'informations disponibles).
- 4) L'absence de renforcement des capacités de la part des ORPV.

Obligations nationales de notification au titre de la CIPV - procédures proposées

Les procédures générales de la CMP figurant ci-après sont établies en vertu de l'Article VIII 1 a) de la CIPV.

	Objet	Procédures de la CMP	Observations
1.	Utilisation de moyens de communication électroniques	<p>Le mécanisme de communication principal, et privilégié, en matière de notification, est la voie électronique. Elle est en effet plus efficace et demande beaucoup moins de ressources au Secrétariat que pour traiter les communications sur papier.</p> <p>Aux fins de la CIPV, on entend par «faire connaître», «signaler», «présenter», «transmettre» et «communiquer» au Secrétaire le sens suivant: le Secrétaire de la CIPV doit être notifié directement et le mécanisme privilégié pour ce faire est la publication sur le Portail phytosanitaire international (PPI) - sauf en ce qui concerne la nomination du point de contact officiel de la CIPV, qui est publiée sur le PPI par le Secrétariat.</p>	
2.	Utilisation du Portail phytosanitaire international (PPI)	<p>1) Pour utiliser au mieux les ressources du Secrétariat et assurer une communication rapide et efficace, la CMP considère que les parties contractantes s'acquittent de leurs obligations nationales en matière de notification (ONN) en affichant des informations sur le PPI, notamment celles qui doivent être spécifiquement envoyées au Secrétaire, à d'autres parties contractantes, à des organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV), à des organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) ou à plusieurs de ces destinataires.</p> <p>2) Pour satisfaire aux ONN, le PPI est le mécanisme d'échange d'informations privilégié des ONPV, des parties contractantes, du Secrétariat et des ORPV.</p> <p>3) Toute notification devant être communiquée au Secrétaire est communiquée par les parties contractantes sur le PPI et donc publique (sauf s'agissant de la nomination du point de contact officiel de la CIPV, qui est publiée sur le PPI par le Secrétariat).</p> <p>4) Les points de contact officiels peuvent désigner des éditeurs chargés d'aider les parties contractantes à s'acquitter de leurs ONN, mais le Secrétaire doit en être formellement notifié.</p>	On trouvera sur le PPI le formulaire de nomination d'un éditeur du PPI par un point de contact officiel.

		<p>5) Lorsqu'une notification est affichée sur le PPI par une partie contractante, elle devrait être régulièrement vérifiée par les points de contact officiels ou leurs éditeurs, et mise à jour de façon à tenir compte des dernières évolutions de la législation en vigueur et de la situation du moment.</p> <p>6) Le PPI prévoit la possibilité de téléverser directement les informations relatives aux ONN, ou d'indiquer des liens vers les sites web des parties contractantes où sont maintenues les données ONN.</p> <p>7) Le Secrétariat est là pour aider les parties contractantes à remplir leurs ONN, mais il ne devrait pas téléverser d'informations à leur place.</p>	
3.	Signalement d'organismes nuisibles par l'intermédiaire des Organisations régionales de la protection des végétaux	<p>Les parties contractantes peuvent communiquer les signalements d'organismes nuisibles par l'intermédiaire des ORPV. Elles devront néanmoins se mettre en rapport avec leur ORPV pour s'assurer que celle-ci est dotée d'un mécanisme à cet effet.</p> <p>La partie contractante doit remettre au Secrétariat un formulaire signé indiquant qu'elle a opté pour cette possibilité/option de communication (https://www.ippc.int/publications/national-pest-reporting-through-regional-plant-protection-organizations)</p>	On trouvera sur le PPI le formulaire permettant aux parties contractantes de donner à une ORPV l'autorité légale de signaler les organismes nuisibles à leur place.
4.	Communication par les pays d' informations autres que celles liées à leurs ONN	Les parties contractantes peuvent afficher sur le PPI toute autre information qu'elles jugeraient utiles à d'autres parties contractantes. Il convient cependant qu'elles donnent la priorité à leurs ONN.	
5.	Parties non contractantes	Les pays qui ne sont pas parties contractantes sont encouragés à utiliser le PPI. Ils peuvent désigner des points d'information CIPV et publier sur le PPI des informations relatives à la CIPV.	
6.	Programme	En 2014, la CMP a abandonné son programme d'échange d'informations relatives à la CIPV, établi en 1999, au profit d'un programme sur les obligations nationales de notification dans le cadre de la CIPV.	
7.	Groupe consultatif	Le Groupe consultatif sur les obligations nationales en matière d'établissement de rapports a été créé en 2014 pour conseiller la CMP dans le cadre du programme relatif aux obligations nationales de notification.	

Procédures ONN au niveau national

Toutes les obligations énoncées dans le tableau sont des obligations nationales en matière de notification (ONN) incombant à toutes les parties contractantes de la CIPV. Au cas où des éclaircissements seraient nécessaires, ou si les indications s'avéraient insuffisantes, les procédures de la CMP énoncées ci-après sont convenues au titre de l'Article VIII 1 a) du nouveau texte révisé de la CIPV.

La CMP est convenue que le mécanisme privilégié pour s'acquitter des obligations nationales en matière de notification est le Portail phytosanitaire international (PPI). Le tableau suivant s'appuie sur les **articles IV** (Dispositions générales relatives aux modalités d'organisation de la protection nationale des végétaux), **VII** (Dispositions concernant les importations), **VIII** (Collaboration internationale), **XII** (Secrétariat) et **XIX** (Langues) de la CIPV. Il existe trois types de notifications - générale, répondant à un événement et répondant à une demande - et deux méthodes de notification - publique ou bilatérale.

Article	Type	Méthode	Responsable	Destinataire: conformément au texte de la CIPV	Dans au moins une langue de la FAO (Art. XIX)	Raison	Problèmes et solutions
VIII.2	Désigner un point de contact officiel (PCO) pour l'échange d'information						
	Générale	Publique	Partie contractante	Non spécifié	1. Demandes d'information adressées aux points de contact et réponses à ces demandes à l'exception des éventuels documents joints (Article XIX.3 e)). 2. Documents fournis par les parties contractantes pour les réunions de la Commission (Article XIX.3 f)).	1. Les points de contact officiels jouent un rôle essentiel dans l'ensemble du programme relatif aux ONN et dans le programme de la CIPV au sens large. 2. Il est important de faciliter le rôle d'échange d'information dans la mise en œuvre de la CIPV en général, par exemple l'élaboration des normes.	1. La gestion des modifications de points de contact prend beaucoup de temps. 2. Nécessité de faire appel à de nombreuses sources pour assurer la maintenance du système de points de contacts officiels. 3. Nécessité de sensibiliser davantage les ONPV et les parties contractantes, et de les inciter à accorder une priorité plus élevée à cette activité.
Procédures convenues par la CMP							
Rôle des points de contact de la CIPV (CMP-1 (2006) / Rapport (paragraphe 152), Appendice XVIII)							
1. Les points de contact de la CIPV sont mis à contribution pour toutes les informations échangées dans le cadre de la CIPV entre les parties contractantes, entre celles-ci et le Secrétariat et, dans certains cas, entre les parties contractantes et les Organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV).							

2. Le point de contact de la CIPV devrait:

- avoir les pouvoirs nécessaires pour communiquer au sujet des questions phytosanitaires au nom de la Partie contractante, c'est-à-dire en tant que centre unique de demande de renseignements de la Partie contractante pour la CIPV;
- faire en sorte de s'acquitter en temps utile des obligations en matière d'échange d'informations découlant de la CIPV;
- assurer la coordination entre les parties contractantes pour toutes les communications officielles d'ordre phytosanitaire concernant le bon fonctionnement de la CIPV;
- transmettre les informations phytosanitaires reçues d'autres parties contractantes et du Secrétariat de la CIPV au(x) fonctionnaire(s) compétent(s);
- transmettre les demandes de renseignements phytosanitaires des parties contractantes et du Secrétariat de la CIPV au(x) fonctionnaire(s) compétent(s);
- suivre la situation des réponses appropriées aux demandes de renseignements qui ont été adressées au point de contact.

3. Le rôle du point de contact de la CIPV est le pivot du bon fonctionnement de la CIPV et il est important qu'il dispose des ressources nécessaires et ait les pouvoirs requis pour faire en sorte que les demandes de renseignements soient traitées de façon appropriée et en temps utile.

4. En vertu de l'article VIII.2, les parties contractantes sont tenues de désigner un point de contact, et il leur appartient donc de procéder à la nomination et d'en informer le Secrétariat. Il ne peut y avoir qu'un point de contact par partie contractante. Celle-ci, en procédant à la nomination, accepte que la personne désignée ait les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter des fonctions de point de contact telles que définies dans le cadre de la CIPV. Nul ne peut s'autodésigner point de contact.

Les parties contractantes devraient se conformer aux indications du Groupe consultatif sur les obligations nationales en matière d'établissement de rapports ci-après lorsqu'elles nomment un PCO:

1. Les nominations de PCO par les parties contractantes devraient être adressées au Secrétaire de la CIPV.
2. Un point de contact devrait être une vraie personne (avec nom et prénom) et non une entité anonyme ou un bureau.
3. La notification d'un nouveau point de contact doit être signée par une personne compétente d'un rang plus élevé que le nouveau point de contact de la CIPV (pas d'autodésignation).
4. L'information doit être communiquée dans les plus brefs délais de façon à éviter tout défaut de communication par le biais du point de contact officiel.
5. Il est préférable que le PCO soit dans l'ONPV, étant donné que celle-ci est responsable de la mise en œuvre de la plupart des mesures de la CIPV.
6. Le point de contact sortant ne devrait pas nommer son successeur, mais il devrait faire le nécessaire pour que la nomination de celui-ci soit notifiée au Secrétariat dans les plus brefs délais.
7. Les représentants des ORPV et de la FAO peuvent faciliter la nomination d'un PCO.
8. Un point de contact officieux devrait être confirmé, ou un nouveau PCO désigné dans les trois mois suivant la réception de la correspondance du Secrétariat demandant qu'un PCO soit désigné par la partie contractante.
9. La nomination du PCO devrait être signalée au Secrétaire, qui la rend ensuite publique sur le PPI. Par la suite, le PCO est chargé de maintenir ses coordonnées à jour.
10. Les PCO nomment des éditeurs chargés de les aider à s'acquitter des ONN et, en particulier, de téléverser des données sur le PPI.
11. Les pays qui ne sont pas parties contractantes à la CIPV peuvent désigner un « point d'information » aux fins de l'échange d'informations.

IV.4 XII.4 d)	Soumettre une description de l'ONPV et des modifications						
	Générale	Publique	Parties contractantes	Secrétaire	L'Article XIX.3 a) prévoit que les renseignements communiqués conformément à l'article IV paragraphe 4 sont rédigés dans au moins une des langues officielles de la FAO.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Confirmation que l'ONPV existe 2. Aide les autres parties contractantes à comprendre l'ONPV 3. Assure un certain degré de transparence et donne une idée de la manière dont sont organisées les organisations de l'ONPV. 	Rappeler aux parties contractantes cette ONN, mais se concentrer sur les autres en priorité.
Procédures convenues par la CMP							
<ol style="list-style-type: none"> 1. La description de l'ONPV devrait se présenter sous forme d'organigramme. Idéalement, ses modalités d'organisation devraient apparaître sur l'organigramme (à savoir qui est responsable de quel domaine et quels sont les liens entre les différentes sections de l'ONPV). Cela permettrait de remplir à la fois l'obligation de décrire l'ONPV et celle de donner des informations sur ses modalités d'organisation de la protection des végétaux. 2. La description d'une ONPV devrait également mentionner les organisations qui opèrent sous l'autorité de l'ONPV, conformément à l'Article IV.2 (a-g). 							
VII.2 b) XII.4 d)	Publier et communiquer les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires						
	Générale	Publique	Partie contractante	Toute partie contractante qui pourrait, selon les parties contractantes, être directement touchée par ces mesures.	<ol style="list-style-type: none"> 1. En vertu de l'Article XIX 2 b), les notes d'accompagnement indiquant les données bibliographiques relatives aux documents transmis conformément à l'article VII paragraphe 2 b) doivent être rédigées dans au moins une des langues officielles de la FAO. 2. L'Article XIX 2 c) prévoit que les renseignements communiqués conformément à l'article VII paragraphe 2 b) doivent être rédigés dans au moins une des langues officielles de la FAO. 	Favoriser l'efficacité des déplacements transfrontaliers de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés. Réduire au minimum les entraves aux déplacements internationaux de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés.	Au départ, le Groupe d'appui au PPI avait interprété ces dispositions comme s'appliquant à l'ensemble des lois et réglementations. Dispositions ambiguës des articles VII 2 b) et XII 4 d).

Procédures convenues par la CMP							
<ol style="list-style-type: none"> 1. L'Article XII 4 d) prévoit que le Secrétaire reçoit les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires visées à l'Article VII paragraphe 2 b) et se charge de leur diffusion à l'ensemble des parties contractantes. Afin de s'acquitter de l'intégralité de cette ONN, les parties contractantes devraient publier ces informations sur le PPI. 2. Les parties contractantes sont encouragées à publier les exigences phytosanitaires sur le PPI afin d'en assurer une diffusion plus large que par le passé (informations accessibles à tous les pays, qu'ils soient ou non touchés). 3. Les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires peuvent également être affichées par les parties contractantes sur leurs propres sites internet ou ceux de leur ORPV. Dans pareil cas, les informations doivent faire l'objet d'un lien sur le PPI. 							
VII.2 d) XII.4 b)	Désignation et publication de points d'entrée spécifiques pour certains végétaux ou produits végétaux						
	Générale	Publique	Partie contractante	Secrétaire; ORPV auxquelles appartient la partie contractante, toutes les parties contractantes dont la partie contractante pense qu'elles sont directement touchées, d'autres parties contractantes sur demande.	L'Article XIX 2 c) prévoit que les renseignements communiqués conformément à l'article VII paragraphe 2 d) doivent être rédigés dans au moins une langue officielle de la FAO.	Faciliter les déplacements transfrontaliers de végétaux et de produits végétaux. Réduire au minimum les entraves aux déplacements internationaux de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés.	Pas clairement interprété de la même manière par toutes les parties contractantes.
Procédures convenues par la CMP							
<p>Cette ONN pourrait être regroupée avec celle concernant les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires.</p> <p>Lorsqu'il n'existe pas de restrictions concernant le point d'entrée pour les envois de végétaux et produits végétaux dans un pays, il n'est pas nécessaire de faire rapport. Il est néanmoins recommandé d'afficher sur le PPI des informations sur l'absence de restrictions.</p>							
VII.2 i) XII.4 c)	Dresser et tenir à jour les listes d'organismes nuisibles réglementés						
	Générale	Publique	Partie contractante	Secrétaire, ORPV dont elles sont membres, autres parties	L'Article XIX 2 c) prévoit que les renseignements communiqués conformément à l'article VII paragraphe 2 i) doivent être rédigés	Permettre aux partenaires commerciaux de connaître les organismes nuisibles qui sont réglementés par le pays	1. Beaucoup de confusion: de nombreux pays confondent «liste des organismes nuisibles» et «liste des organismes nuisibles réglementés».

				contractantes sur demande.	dans au moins une langue officielle de la FAO.	importateur et pour lesquels ils devront se conformer aux mesures prises au niveau national.	<p>2. Les systèmes nationaux de surveillance doivent être renforcés.</p> <p>3. Avant de pouvoir satisfaire à cette ONN, un certain nombre de parties contractantes doivent renforcer considérablement leurs capacités, notamment en matière d'identification des organismes nuisibles, de surveillance et d'évaluation du risque phytosanitaire.</p>
Procédures convenues par la CMP							
Les listes d'organismes nuisibles réglementés devraient être affichées sur le PPI et donc rendues publiques, afin de garantir que toutes les dispositions de la CIPV sont respectées et d'éliminer toute contradiction.							
IV.2 b) et VIII.1 a)	Notification de la présence, de l'apparition ou de la dissémination d'organismes nuisibles, et des mesures de lutte contre ceux-ci						
	Coopération: Échange d'informations sur les organismes nuisibles, en particulier la notification de la présence, de l'apparition ou de la dissémination d'organismes nuisibles pouvant présenter un danger immédiat ou potentiel.						
	En réponse à un événement	Publique	ONPV et Partie contractante		L'Article XIX 2 d) prévoit que les notes indiquant des données bibliographiques et un bref résumé des documents concernant les renseignements communiqués conformément à l'Article VIII paragraphe 1 a) doivent être rédigées dans au moins une langue officielle de la FAO.	<p>1. Base de coopération</p> <p>2. Contribue à l'identification des risques phytosanitaires.</p> <p>3. Figure dans le préambule de la CIPV (prévenir l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles aux végétaux).</p>	<p>1. Un grand nombre de parties contractantes ne disposent pas des capacités voulues pour signaler les organismes nuisibles de manière durable.</p> <p>2. Engagement politique en faveur du signalement des organismes nuisibles - nécessité de sensibiliser.</p> <p>3. Les systèmes nationaux de surveillance doivent être renforcés. Renforcement des capacités de certaines parties contractantes en matière de surveillance et d'identification des organismes nuisibles.</p>
Procédures convenues par la CMP							
<p>1. On trouvera des indications dans la NIMP 17.</p> <p>2. L'Article VIII 1 a) prévoit que la notification de la présence, de l'apparition ou de la dissémination d'organismes nuisibles se fait «conformément aux procédures qui pourront être établies par la Commission». En publiant des notifications d'organismes nuisibles sur le PPI public, les parties contractantes s'acquittent de toutes leurs ONN.</p> <p>3. Les notifications peuvent également être effectuées par l'intermédiaire des ORPV existantes, à condition qu'une partie contractante signe le formulaire prévu à cet effet, qui rend cette action légale (le mécanisme destiné à l'échange de telles données existe désormais).</p> <p>4. Une notification devrait contenir des informations importantes qui permettent aux parties contractantes d'ajuster comme de nécessaire leurs exigences phytosanitaires à l'importation et leurs mesures, de</p>							

façon à tenir compte de l'évolution du risque phytosanitaire. Il a été noté que la notification de tout organisme nuisible, même si elle peut apparaître excessive, est en fait souhaitable dans le cadre de la CIPV du fait des différentes interprétations, selon les parties contractantes, de la notion d'«*organismes nuisibles pouvant présenter un danger immédiat ou potentiel*».

IV.4 Modalités d'organisation de la protection des végétaux							
	En réponse à une demande	Communication bilatérale uniquement, mais la diffusion publique sur le PPI est encouragée.	Partie contractante	Autres parties contractantes en réponse à une demande	L'Article XIX.3 a) dispose que les informations fournies en application du paragraphe 4 de l'Article IV doivent être rédigées dans au moins une des langues officielles de la FAO.	Comprendre le fonctionnement de l'ONPV.	Certaines parties contractantes n'ont pas rédigé ces informations, ou ne tiennent pas à jour les données existantes.

Procédures convenues par la CMP

1. Cette obligation doit faire l'objet d'une notification bilatérale.
2. Cette obligation ne concerne pas la structure générale de l'ONPV (visée à la première phrase de l'Article IV.4), mais les modalités organisationnelles visées aux paragraphes 2 et 3 de l'Article IV.
3. Le rapport doit décrire les fonctions et responsabilités. Il peut être combiné avec un rapport au titre des ONN décrivant l'ONPV, et publié sur le PPI, dans un document unique.

VII.2 c) Faire connaître à toute partie contractante les motifs des exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires							
	En réponse à une demande	Communication bilatérale uniquement, mais la diffusion publique sur le PPI est encouragée.	Partie contractante	En réponse à une demande, à toute partie contractante		Faire en sorte que les parties contractantes puissent faire du commerce avec le moins possible d'incidences négatives sur le commerce et la recherche. Éviter les mesures injustifiées. Réduire au minimum les entraves aux déplacements internationaux de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés.	Absence d'évaluation du risque phytosanitaire pour les «anciens» organismes nuisibles réglementés, les vecteurs de propagation et les marchandises. Manque de capacités techniques au sein des ONPV.

Procédures convenues par la CMP

1. On entend par motivation le respect des obligations énoncées aux points a) et b) de l'Article VI.1 pour les organismes nuisibles de quarantaine et les organismes nuisibles réglementés non soumis à quarantaine.
2. Il est suggéré de fournir les informations dans l'une des langues officielles de la FAO, pour favoriser la transparence et la communication.

VII.2 f)	Communiquer les cas graves de non-conformité avec la certification phytosanitaire						
	En réponse à un événement	Communication bilatérale uniquement	Partie contractante importatrice	Partie contractante exportatrice ou ré-exportatrice		Informier le pays exportateur des problèmes importants, par exemple les interceptions relevant de la quarantaine.	Il est nécessaire de créer un mécanisme qui permette aux parties contractantes d'échanger ces informations de façon bilatérale, en limitant la communication aux seules parties concernées. La plupart des parties contractantes disposent déjà de mécanismes bilatéraux pour la notification des cas de non-conformité.
Procédures convenues par la CMP							
<ol style="list-style-type: none"> Retirer ces données du PPI public. Il est nécessaire de créer un mécanisme qui permette aux parties contractantes d'échanger ces informations de façon bilatérale, en limitant la communication aux seules parties concernées. Des indications sont données dans la NIMP n° 13, relative à la non-conformité. Il est suggéré de fournir les informations dans l'une des langues officielles de la FAO, pour favoriser la transparence et la communication. 							
VII.2 f)	Communiquer les conclusions de l'enquête concernant les cas graves de non-conformité avec la certification phytosanitaire						
	En réponse à un événement	Communication bilatérale, mais la diffusion publique sur le PPI est encouragée.	Partie contractante exportatrice	Pays importateur en réponse à une demande		Permettre au pays exportateur de justifier et d'améliorer les procédures phytosanitaires.	Manque de réaction aux communications de non-conformité.
Procédures convenues par la CMP							
<ol style="list-style-type: none"> Des indications sont données dans la NIMP n° 13, relative à la non-conformité. Il est suggéré de fournir les informations dans l'une des langues officielles de la FAO, pour favoriser la transparence et la communication. 							
VII.2 j)	Tenir à jour des informations adéquates sur la situation des organismes nuisibles et rendre ces informations disponibles						
	En réponse à une demande	Communication bilatérale, mais la diffusion publique sur le PPI est encouragée.	Partie contractante, au maximum de ses capacités	Rendre disponibles des informations sur la situation des organismes nuisibles, à la demande des parties contractantes.	L'Article XIX.2 c) dispose que les informations fournies en application du paragraphe 2 j) de l'Article VII doivent être rédigées dans au moins une des langues officielles de la FAO.	Permettre la classification des organismes nuisibles, et doit servir à l'élaboration de mesures phytosanitaires appropriées.	Le système de surveillance doit être renforcé.

Procédures convenues par la CMP							
<ol style="list-style-type: none"> 1. La NIMP n° 8 donne des indications supplémentaires; on y trouve notamment la définition de la notion de «situation d'un organisme nuisible». 2. On entend par «classification» la distinction entre organismes nuisibles réglementés et non réglementés. 3. La NIMP n° 6 donne des indications sur ce qu'on entend par informations «adéquates». 							
VII.6	Notification immédiate d'action d'urgence						
	En réponse à un événement	Publique	Partie contractante	Les parties contractantes concernées, le Secrétaire, les ORPV dont la partie contractante est membre		Notifier les nouvelles difficultés phytosanitaires susceptibles d'avoir une incidence sur la situation phytosanitaire du pays et sur celle des partenaires / voisins.	<ol style="list-style-type: none"> 1. La notion d'action d'urgence n'est pas comprise par tous. 2. Il règne une certaine confusion autour de cette notion, du fait qu'elle est combinée à celle de non-conformité. Il est donc nécessaire de réviser la NIMP n° 13. 3. La confusion est aussi due au fait que l'on utilise tantôt «mesure d'urgence», tantôt «action d'urgence» dans le texte de la CIPV et dans la NIMP.
Procédures convenues par la CMP							
<ol style="list-style-type: none"> 1. Une clarification a déjà été apportée dans la NIMP n° 13. 2. Le Groupe technique sur le Glossaire ou l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends pourrait apporter des éclaircissements complémentaires. 3. Dans la notification, il faut aborder tant les mesures d'urgence et que les actions d'urgence. 4. Il est suggéré de fournir les informations dans l'une des langues officielles de la FAO, pour favoriser la transparence et la communication. 							
VIII.1 c)	Coopérer en vue de la fourniture des données techniques et biologiques nécessaires à l'analyse du risque phytosanitaire						
	En réponse à une demande	Communication bilatérale, mais la diffusion publique sur le PPI est encouragée.	Partie contractante, dans la mesure possible en pratique	Autres parties contractantes		Contribuer au processus d'analyse du risque phytosanitaire	Les obligations ne sont pas toujours respectées dans les temps voulus.
Procédures convenues par la CMP							
<ol style="list-style-type: none"> 1. Communication bilatérale uniquement, mais la diffusion publique sur le PPI est encouragée. 2. Il est suggéré de fournir les informations dans l'une des langues officielles de la FAO, pour favoriser la transparence et la communication. 							